

Annexe F - Acquisition d'autobus par les municipalités

Les gouvernements de l'Ontario et du Québec et conviennent d'ajouter l'annexe F qui suit à l'Accord de libéralisation des marchés publics de l'Ontario et du Québec signé le 3 mai 1994:

Les dispositions du chapitre IV (Achats d'autobus par les municipalités) de l'Entente Ontario-Québec du 24 décembre 1993 sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, dispositions reconduites par l'article 11.3 de l'Accord de libéralisation des marchés publics de l'Ontario et du Québec signé le 3 mai 1994, sont remplacées par les suivantes:

1. La présente annexe étend l'application de l'Accord de libéralisation des marchés publics de l'Ontario et du Québec signé le 3 mai 1994 (ci-après appelé l'Accord) et des annexes qui y sont jointes à l'acquisition d'autobus urbains par les parties et leurs municipalités. En ce qui concerne les municipalités, les obligations décrites dans l'Accord sont remplacées par les dispositions de l'annexe E (Acquisition des biens et des services par les grands réseaux parapublics) qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 1997 ce, sous réserve des modifications prévues à l'article 3 ci-après.
2. Les parties reconnaissent qu'antérieurement à la signature de la présente annexe, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec se sont engagés à acquérir des autobus urbains provenant de sources locales d'approvisionnement. Les parties reconnaissent en outre que ces acquisitions ne contreviennent pas à leurs engagements prévus à l'Accord tels qu'ils existaient avant la date de signature de la présente annexe.
3. Entre la date de signature de la présente annexe et le 1^{er} janvier 1998, les parties doivent s'assurer que l'acquisition d'autobus urbains fasse l'objet d'appels d'offres selon une procédure qui respecte les dispositions de l'article 4.6 de l'Accord et garantit que les fabricants des deux provinces peuvent présenter des offres. À compter du 1^{er} janvier 1998, les dispositions de l'annexe E (Acquisition des biens et des services par les grands réseaux parapublics) s'appliqueront à l'acquisition d'autobus urbains.
4. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les parties s'engagent à n'accorder aucune subvention à une municipalité pour toute acquisition d'autobus qui n'est pas effectuée conformément aux dispositions de l'Accord. Les parties conviennent en outre de ne pas donner instruction à leurs municipalités d'acquérir leurs autobus auprès de sources locales d'approvisionnement et de subventionner l'acquisition d'autobus urbains au même taux, peu importe la province d'origine des véhicules.
5. La présente annexe entre en vigueur à la date de sa signature.

Signé le seize décembre 1996